

DE : Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé

Le 6 septembre 2024

TITRE : Règlement concernant certaines mesures nécessaires ou utiles à l'application de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou à la réalisation efficace de son objet

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (ci-après le « projet de loi n° 15 »), présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 29 mars 2023, prévoit des dispositions pour mettre en place un système de santé et de services sociaux efficace, notamment en facilitant l'accès à des services de santé et des services sociaux sécuritaires et de qualité, en renforçant la coordination des différentes composantes du système et en rapprochant des communautés les décisions liées à l'organisation et à la dispensation des services.

La Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) a ensuite été sanctionnée le 13 décembre 2023. Cette loi peut également être citée sous le nom de Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) (LGSSSS). L'entrée en vigueur de plusieurs dispositions législatives s'effectuera le 1^{er} décembre 2024, soit à la fusion des établissements publics au sein de Santé Québec.

Cette loi confère au gouvernement le pouvoir de prendre, par règlement, toute mesure nécessaire ou utile à son application ou à la réalisation efficace de son objet. Le présent mémoire vise à soumettre au Conseil des ministres un projet de règlement en ce sens.

2- Raison d'être de l'intervention

2.1 Commissaire national aux plaintes et à la qualité des services

Le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux constitue un levier significatif pour l'amélioration des services. Afin d'en renforcer l'application, la LGSSSS prévoit notamment, à l'article 702, la nomination d'un Commissaire national aux plaintes et à la qualité des services (ci-après Commissaire national) par le gouvernement du Québec.

Parmi les responsabilités qui lui incombent (LGSSSS, art. 707-708-709), rappelons qu'il doit, entre autres, veiller à l'application adéquate et optimale des dispositions pertinentes de la loi et du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3); favoriser la concertation des commissaires aux plaintes et à la qualité des services (CPQS) et des médecins examinateurs; susciter le partage des bonnes pratiques; veiller à ce que de la formation soit offerte aux CPQS et établir la procédure d'examen des plaintes.

Les fonctions du Commissaire national devront s'appliquer à compter du 1^{er} décembre 2024. Les actions préparatoires à l'entrée en vigueur des fonctions du Commissaire national imposent qu'un processus de nomination s'enclenche rapidement compte tenu des délais impartis aux étapes de nomination par le gouvernement.

De plus, en respect des droits des usagers, il importe que les mécanismes de communication et les processus pour porter plainte soient effectifs et connus à l'entrée en vigueur de la Loi. À nouveau, la planification des actions et leur mise en œuvre nécessitent que le Commissaire national soit nommé avant le 1^{er} décembre 2024 afin de mettre en place ces éléments pertinents pour le 1^{er} décembre 2024.

Enfin, la LGSSSS ne prévoit pas qui détermine les conditions de travail du Commissaire national ni qui fixe la durée de son mandat. Il pourrait alors y avoir une certaine incohérence si Santé Québec détermine les conditions de travail et que sa nomination est réalisée par le gouvernement.

2.2 Président-directeur général du Centre régional de santé et des services sociaux de la Baie James

Il s'avère qu'aucune disposition de la LGSSSS ne prévoit, contrairement aux autres présidents-directeurs généraux (PDG), la continuité du mandat du PDG du Centre régional de santé et des services sociaux de la Baie James ainsi que le maintien de ses conditions de travail. Il est proposé de rectifier cette situation afin d'assurer une équité entre les PDG, lors de la fusion des établissements publics au sein de Santé Québec.

3- Objectifs poursuivis

Un règlement du gouvernement est proposé pour faciliter la mise en œuvre de la LGSSSS, en ce qui a trait à la nomination du Commissaire national et aussi pour maintenir les conditions de travail actuelles de tous les PDG du réseau de la santé et des services sociaux, lors de la fusion des établissements publics au sein de Santé Québec.

4- Proposition

Il est proposé que le gouvernement prévoit la durée du mandat du Commissaire national ainsi que sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. Il est proposé de prévoir que la durée du mandat du Commissaire national ne puisse excéder cinq ans.

Également, il est proposé que le gouvernement puisse nommer un Commissaire national avant l'entrée en vigueur de l'article 702 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, soit avant le 1^{er} décembre 2024.

Enfin, il est proposé que le PDG du Centre régional de santé et des services sociaux de la Baie James bénéficie des mêmes dispositions transitoires que celles applicables aux autres PDG, soit, que son mandat soit continué et qu'il conserve, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail fixés actuellement par décret du gouvernement.

5- Autres options

L'autre option est de ne pas procéder à l'adoption du règlement proposé et de procéder au processus de nomination du Commissaire national après l'entrée en vigueur de la loi. Cependant, dans ce cas, lors de l'entrée en vigueur des dispositions du régime d'examen des plaintes, le travail préparatoire à leur mise en application n'aura pu être effectué.

Quant au PDG du Centre régional de santé et des services sociaux de la Baie James, aucune autre option n'est envisageable.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement devrait être bien reçu. En effet, il s'inscrit en continuité avec le projet en proposant certaines mesures nécessaires ou utiles à l'application de la LGSSSS ou à la réalisation efficace de son objet. De plus, il répond à des préoccupations soulevées, clarifie des termes et précise des balises qui permettront d'assurer l'efficacité du système de la santé et des services sociaux.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation de partenaires externes n'a été réalisée. Le Secrétariat aux emplois supérieurs a été consulté.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le règlement proposé entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9- Implications financières

Le règlement proposé n'engendrera pas de coûts additionnels pour le budget du secteur de la santé et des services sociaux.

10- Analyse comparative

Le règlement proposé ne donne lieu à aucune analyse comparative, considérant sa portée et sa spécificité.

Le ministre de la Santé,

CHRISTIAN DUBÉ